

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Aucun cadre réglementaire existant à l'échelle européenne

Des règlements et directives disparates
(CITES, HFF, Nuisibles et pathogènes, Aquaculture...)

EEE : **problème global**, les **États Membres (EM)** luttent, mais en réaction à des problèmes déjà installés, **pas assez de prévention et de détection précoce.**

Les EEE ne connaissent pas de frontière et les actions mises en place à l'échelle nationale ne sont pas suffisantes pour protéger l'Union européenne.

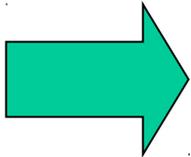
L'efficacité des actions est compromise si les pays voisins n'agissent pas.

Les EEE, qu'elles soient introduites intentionnellement ou pas, posent des problèmes :

- **sur l'économie**
- **la biodiversité**
- **et la société dans son ensemble**
(services éco systémiques).

Si rien n'est fait, le problème va s'empirer et les coûts des dommages et de la gestion vont augmenter.

La proposition de règlement vise à résoudre ces problèmes en instituant un **cadre d'action pour :**



**Prévenir
Réduire
Diminuer
Éradiquer**

Comment?

- Cadre et des obligations communes
- Liste d'espèces prioritaires
- Renforcement de la prévention
- Système d'alerte précoce et de réaction rapide
- Coordination d'actions entre États membres.

Rappel sur la consultation

- Stratégie UE sur EEE publiée en décembre 2008
- Objectifs règlement : **arrêt du déclin de la biodiversité en 2020** et contribution à la **stratégie Europe 2020**

Six options pour aborder la question des EEE dans l'Union Européenne :

- 0. Statu quo : ne rien faire au niveau européen
- 1. Renforcer la coordination, proposer des lignes directrices et des codes de conduite
- 2.1 Instrument législatif de base : importation, contrôle de la propagation, éradication
- 2.2 Instrument législatif de base + autorisations pour libérer dans l'environnement des EEE préoccupantes pour l'UE (commercialisation)
- 2.3 Instrument législatif de base + autorisations pour libérer dans l'environnement des espèces exotiques (pas seulement EEE préoccupantes)
- **2.4 Option 2.2 + obligation d'éradication rapide des EEE nouvellement implantées**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Définitions des espèces exotiques envahissantes :

Espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut aussi avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou l'économie.

Liste et critères retenus :

- Espèce étrangère au territoire de l'UE
- Capable d'implanter des populations viables
- Évaluation des risques qui montre qu'il est indispensable d'agir au niveau de l'Union
- Ce sont les États membres qui soumettent les propositions de noms d'espèces
- Liste maximale de 50 espèces (adoptée et révisée par la Commission) : 3 % des 1500 installées en Europe.

Pour les **régions ultrapériphériques** : 12 mois après entrée en vigueur du règlement pour faire une liste des espèces préoccupantes sur ces territoires.

Chapitre 2 : Prévention

Interdictions générales des espèces préoccupantes pour l'Union

EEE sur la liste interdites de :

- Introduction et transit dans l'UE
- Être mises en situation de se reproduire
- Transportée
- Vendues
- Utilisées, échangées
- Détenues, cultivées
- Libérées dans l'environnement



Autorisations pour la recherche et la conservation.

Mesures d'urgence possible pour les États pour les espèces non présentes sur la liste mais susceptibles de remplir les critères EEE.

Puis après notification à l'UE, la **Commission** peut ensuite décider d'élaborer un acte d'exécution à durée limitée pour faire appliquer certaines interdictions sur l'ensemble de l'Union.

Possibilité de listes nationales : pour réglementer la libération intentionnelle à l'échelle des États, en plus de la liste UE.

Voies d'accès

18 mois après entrée en vigueur :

- Analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles,
- Détermination des voies pour **actions prioritaires** (en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés).

ÉTATS MEMBRES

3 ans plus tard : élaboration et mise en œuvre **d'un plan d'action des voies prioritaires** basé sur l'analyse des coûts – avantages :

- Actions de sensibilisation
- Mesures réglementaires (visant à réduire la contamination par les EEE).

Plan revu **tous les 4 ans**

Chapitre 3 : Détection précoce et éradication rapide

Système de surveillance

18 mois après entrée en vigueur : **système de surveillance officiel**

ÉTATS MEMBRES

- Couvre le territoire de l'**EM** + eaux marines
- Dynamique pour détecter rapidement les nouvelles EEE (liste UE)
- Utilise les systèmes existants d'information et de suivis des directives HFF, DCS Milieux marins et politique communautaire sur l'eau

Contrôles aux frontières de l'UE

12 mois après entrée en vigueur :

Structures opérationnelles pour exécuter les contrôles aux frontières de l'UE sur animaux et végétaux

- Vérifier que ces espèces ne sont pas sur la liste UE ou que les autorisations sont en règle,
- Saisie et confiscation.

Coordination des actions de contrôle : échange d'information sur envois entrants, coopération internationale des structures, formation des agents.

Où?

Poste de contrôle frontaliers
Points d'entrée dans la communauté européenne

**ÉTATS
MEMBRES**

Notification de détection précoce à l'UE (de l'entrée ou de la présence)

Notification sans délai après entrée en vigueur

Notification écrite pour alerter les **EM** et la **Commission**

**ÉTATS
MEMBRES**

En particulier :

- si EEE (liste UE) est nouvelle sur le territoire de l'**EM**
- si EEE réapparaît sur le territoire de l'**EM** alors que signalée comme éradiquée.

Éradication rapide

Trois mois après la notification de détection précoce :

- information à la **Commission**

Méthodes efficaces permettant élimination totale et permanente de la pop EEE visée

! Respect santé humaine, environnement, limitant souffrance et douleur

Prévoir dispositif contrôlant l'efficacité de la gestion

Informers la **Commission** et autres **EM** que l'espèce a été éradiquée

Déroptions possibles soumises à avis **Commission** :

Techniquement irréalisable

Analyse Coûts bénéfices négative

Méthodes non disponibles ou

ont des incidences sur la santé humaine et environnement

Mesures de confinement obligatoires

ÉTATS
MEMBRES

Chapitre 4 : Gestion des EEE largement répandues (sur le territoire des états membres)

12 mois après inscription de l'espèce sur la liste UE

Mise en place de mesures de gestion repose sur l'analyses coûts-avantages

Méthodes physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle et/ou au confinement des populations EEE.

Informent **Commission** et autres **EM** s'il existe un risque que cette espèce se propage dans un EM voisin.

EM se coordonnent pour mettre en place des méthodes de lutte communes.

En parallèle : mesures de **restauration des écosystèmes**

ÉTATS
MEMBRES

Chapitre 5 : dispositions finales

3 ans après entrée en vigueur puis tous les 4 ans

Rapports à destination de la **Commission européenne** :

- Description du système de surveillance
- Répartition des EEE sur le territoire
- Informations sur les EEE considérées à l'échelle de l'EM (liste EM)
- Plan d'action Voies d'accès
- Infos sur les mesures d'éradication prises et leur efficacité
- Format des autorisations de recherche et conservation

Lister les autorités compétentes chargées de l'application (pas de délai précisé)

5 ans après entrée en vigueur

Évaluation du règlement de la liste UE et de l'efficacité des mesures proposées

Rapport soumis au Parlement européen et au Conseil avec propositions d'adaptations.

ÉTATS
MEMBRES

Commission
européenne

Développer le soutien à l'information

Systèmes et mécanismes pour interconnecter les systèmes de données existants sur les EEE

Participation du Public à l'élaboration des plans et mesures

Mesures et sanctions fixées par les EM qui assurent leur mise en œuvre

Sanctions minimales :

- Mettre un terme au comportement posant pb et à sa réitération (injonctions)
- Confiscation des EEE
- Interdiction temporaire d'une activité
- Retrait définitif d'autorisation pour cette activité

Sanctions pécuniaires et administratives

Dispositions particulières

Pour les particuliers : Conservation des animaux jusqu'à leur fin de vie naturelle si détenus avant inscription de l'espèce sur la liste

Pour le stock commercial : autorisation pendant 2 ans pour détention, transport pour la vente pour la recherche ou la conservation.

Calendrier de travail et groupe de travail européens

- Proposition de règlement adoptée par la Commission, publiée le 9 septembre et présentée au Groupe de travail environnement (WPE) du Conseil le 11 septembre.
- Processus législatif en cours au niveau du Parlement européen et du Conseil
- Le MEDDE (DEB et sous direction Protection des espèces et de leurs milieux) pilotes pour la France
- WPE le 7 octobre : remontée des remarques et demandes de précisions de la France : clarifier les objectifs, processus d'élaboration de la liste, 50 espèces ? évaluation des risques (méthode ? répartition des rôles entre EM et UE?), souhait de prise en compte des zones biogéographiques...)

Remarques et demandes de précisions par la France

- clarifier les objectifs
- quel processus d'élaboration de la liste ?
- pourquoi 50 espèces ?
- quid des EEE avérées hors UE ?
- évaluation des risques : quelle méthode ? quelle répartition des rôles entre EM et UE?
- souhait de prise en compte des zones biogéographiques (tout ou partie plutôt que partout), intégrant la notion de listes EM
- objectifs ambigus entre priorité biodiversité et dommages économique
- quels fonds structurels d'intervention d'urgence (exemple de l'Australie)
- peu de choses sur le cadre d'actions des espèces visées en listes EM.

Comité de pilotage du MEDDE (directions, sous directions, 4 DREAL Picardie, Auvergne, Paca et Pays de la Loire) :

- Première réunion le 24 septembre (DREAL présentes)
- Prochaine réunion le 6 novembre (examen en détail du projet de règlement)

Consultation prévue des professionnels (animaleries, jardineries, pêcheurs...) et les collectivités en novembre

Un règlement en 2016 ?

